LES CLÔTURES ET LES HAIES

MURS DE SOUTÈNEMENT

L'emploi de pneus, de blocs de béton, de panneaux de bois ou de fibres de verre est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.



Pour un meilleur service à la population, le Service d'urbanisme vous recommande de prendre un rendez-vous avant de vous présenter à ses bureaux.

INFORMATIONS

Ceci est un résumé de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de La Macaza concernant les clôtures et les haies.

Notez qu'en cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme, c'est le règlement qui prévaut.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Service d'urbanisme, au:

Téléphone: 819 275-2077, poste 29 Courriel: info@munilamacaza.ca

Municipalité de La Macaza







53, rue des Pionniers La Macaza (Québec) J0T 1R0 Téléphone: 819 275-2077 Télécopieur: 819 275-3429 Messagerie: info@munilamacaza.ca

Site Web: www.munilamacaza.ca

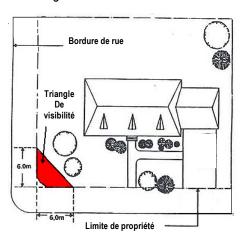
LES CLÔTURES ET LES HAIES

DÉFINITION:

Triangle de visibilité:

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle ou objet d'une hauteur supérieure à un mètre.

Ce triangle de visibilité est délimité par les deux lignes d'emprise des rues qui bordent le terrain, ces lignes doivent mesurer six mètres de longueur à partir du point d'intersection, le troisième côté est une ligne droite qui réunit les extrémités des deux premières lignes.



CLÔTURES ET HAIES

Les clôtures ornementales de bois ou de métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours conformément aux dispositions des articles 8.8.1 à 8.8.5 du règlement de zonage et sous réserve des chapitres concernant la protection des milieux riverains.

Distance de l'emprise de la voie publique:

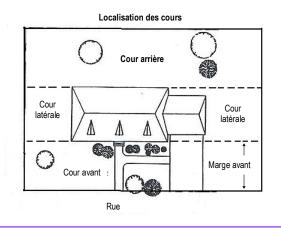
Aucune haie, muret ou clôture ne peut être implanté à moins d'un (1) mètre de toute ligne d'emprise de rue. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies est la suivante:

- 1 mètre de hauteur pour le triangle de visibilité dans la cour avant:
- 2 mètres pour le reste du terrain pour les clôtures et murs de la cour avant et du triangle de visibilité.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces.



Matériaux

Clôtures de métal :

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de P.V.C., de bois teint, peint ou traité. Les clôtures de mailles sont également autorisées à condition que dans les cours avant des zones à dominance résidentielle et récréative, elles soient camouflées par une haie du côté de la rue.

Fil de fer barbelé :

Sauf pour les clôtures érigées à des fins agricoles, l'utilisation de fil barbelé est uniquement autorisée au sommet des clôtures d'au moins deux (2) mètres de hauteur à l'intérieur des zones publiques, industrielles et d'extraction. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

Matériaux prohibés :

Les clôtures construites avec de la broche à poule sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.